

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 2210**

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 19

Après la troisième phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Le Gouvernement réalise tous les deux ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, 50 % de l'énergie issue de l'incinération bénéficie d'un statut d'énergie renouvelable, car la réglementation européenne considère qu'environ 50 % des déchets incinérés. Les différents objectifs contenus dans le présent projet de loi concernant le tri à la source des déchets organiques ou la valorisation sous forme de matière, devraient amener à diminuer de manière importante le taux de déchets organiques incinérés et donc à affiner les proportions d'énergie considérée comme « renouvelable ».

Cet amendement propose donc un suivi du taux de matière organique incinérés grâce à une étude régulière du gouvernement sur ce sujet.